

ARRETE N° 2025-17
Relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser un vide grenier le 15 juin 2025

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu la demande par laquelle Monsieur René LAVAINE, Président de l'association *Foulées et Loisirs*, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier Place du Général de Gaulle, Rue de la République et Rue des Brunelleries à LA FERRIERE

ARRÊTE

Article 1 : M. René LAVAINE, Président de l'association *Foulées et Loisirs*, est autorisé à occuper la Place du Général de Gaulle et la Rue de la République selon le plan ci-joint en vue d'organiser un vide-grenier d'une superficie supérieure à 300m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 15 juin 2025 de 06 heures à 21 heures.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au service du contrôle de légalité.

A LA FERRIERE, le 28 mai 2025

Le Maire,

Marc LEPRINCE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.